CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.970 du 20 juin 2011

A.189.546/VIII-6511

En cause : **MARISSAL** Carine,
ayant élu domicile à
la Centrale générale des Services publics
(C.G.S.P.)
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

la Poste,
ayant élu domicile chez
Me Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2008 par Carine MARISSAL qui demande l'annulation "l'acte adopté le 3 juillet 2007 par Monsieur PLUMAT, "Plant Manager", par lequel la requérante est révoquée à dater du même jour";

Vu l'arrêt n° 208.415 du 25 octobre 2010, notifié aux parties, rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'État établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification de ce rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la note de M. JOASSART, auditeur, du 23 mars 2011, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 24 mars 2011 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 16 février 2011, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le vingt juin deux mille onze par :

Mme	VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. P. VANDERNACHT.